

## Arrêt

n° 83 744 du 27 juin 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 2010 muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 8 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge.

1.3. Le 10 janvier 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*En effet, le 08/08/2011, l'intéressé a introduit demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic). Cependant, l'intéressé, à savoir [X] [...], est né le 10/01/1992. Or ce dernier est âge (sic) de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande.*

*Elle (sic) ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.*

*Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjoint de belge (sic)*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 213 du Code civil, des articles 40, 40 ter et 41 et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle soutient en substance que la décision querellée, au regard des conséquences qu'elle porte sur la vie familiale du requérant, « [...] constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH [sic] » et estime que l'article 40 ter de la Loi ne constitue pas une norme supérieure à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute « Qu'en 2004, l'Union a adopté une directive sur le droit des citoyens européens de circuler et de séjournier librement dans toute l'Union », laquelle prévoit des mesures visant notamment à favoriser l'exercice du droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union, et que les Etats ne peuvent restreindre cette liberté par des traitements humiliants et dégradants. Elle estime que tel est le cas « [...] lorsque le conjoint de belge (sic) est ainsi privé de séjour, invité à quitter le territoire en raison de son âge inférieur à 21 ans alors qu'il a été admis à se marier ».

Elle soutient par ailleurs, pour l'essentiel, que la décision querellée entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire, mettant ainsi en péril sa vie familiale.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation de l'article de l'article [sic] 40ter et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 213 du Code civil, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient en substance que la partie défenderesse devait savoir qu'étant l'époux d'une Belge, elle ne pouvait lui enjoindre de quitter le territoire sans violer les articles 3 et 8 de la CEDH, et lui reproche en conséquence d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle en outre le dispositif de l'article 43, 1<sup>o</sup> de la Loi.

Elle invoque ensuite la violation de l'article 213 du Code civil qui comporte une obligation de cohabitation dans le chef des époux, et argue en substance « [...] que le requérant ne comprend pas pour quelle raison un ordre de quitter le territoire lui est notifié malgré les nombreuses législations qui consacrent la libre circulation des citoyens et de membres de leurs [sic] famille, ainsi que l'unité familiale ». A cet égard, elle cite des extraits doctrinaux s'agissant de la motivation d'une décision, d'une part, et d'autre part, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

## **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40 *ter* et 41 de la Loi, énoncés dans l'exposé des moyens. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation relative à l'application de la Directive 2004/38/CE manque en droit dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'époux du requérant.

3.2.1. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil souligne que pour bénéficier du regroupement familial sur la base de l'article 40*ter* de la Loi, le requérant doit répondre aux conditions fixées par cette disposition, à savoir notamment être âgé de plus de vingt-et-un ans. Le requérant ayant demandé le séjour sur cette base, il lui appartenait donc de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites.

Le Conseil observe à cet égard que la décision attaquée se fonde sur le constat que le requérant « [...] ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjoint de belge. [...] ». Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que le requérant n'avait pas vingt-et-un ans au moment de l'introduction de sa demande de séjour, sur la base de l'article 40*ter* la Loi.

Il en résulte que la décision querellée doit, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, être considérée comme valablement motivée au regard des dispositions invoquées aux moyens.

3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un extrait d'acte de mariage daté du 25 juin 2011, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constatant qu'aucun obstacle n'a été invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. L'arrêt cité en termes de requête n'énerve en rien ce constat.

3.2.2.3. S'agissant de la vie privée du requérant sur le territoire, le Conseil ne peut que constater que le requérant est resté en défaut de l'établir. Dès lors, il ne peut y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que la partie requérante se borne à énoncer que « [...] la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH [sic] », sans étayer cette affirmation par un quelconque commencement de preuve. La partie requérante reste par conséquent en défaut d'établir le risque de mauvais traitements encourus par la requérante en cas de retour au Sénégal. En ce que la partie requérante lie l'éventuel risque de mauvais traitement « aux conséquences de la décision attaquée sur la vie familiale », le Conseil renvoie à la motivation telle que développée dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Enfin, s'agissant de l'obligation de cohabitation des époux énoncé à l'article 213 du Code civil, le Conseil relève également qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant et de son épouse relèvent d'une carence, non utilement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En tout état de cause, comme exposé *supra*, la partie

requérante n'a pas démontré que la vie familiale devait nécessairement se poursuivre sur le territoire, n'invoquant aucun obstacle à sa poursuite ailleurs que sur celui-ci.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE